

CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE PLAN MOULIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 ;
Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté n°38-2016-12-26-010 portant modification des statuts de la communauté de communes et transfert des compétences en matière de développement économique ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que suite au transfert de compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) », il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales concernées ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté entend confier la gestion des zones d'activités économiques de Plan Moulin et Gerland à la commune de Crêts en Belledonne ;

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan représentée par son Président Monsieur Francis GIMBERT dûment habilité par délibération DEL-2017-0183 du 26 juin 2017, ci-après dénommée « la communauté »,
d'une part,

Et :

La commune de Crêts en Belledonne représentée par son Maire, Jean-Louis MARET dûment habilité par délibération
ci-après dénommée "la commune",
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de Crêts en Belledonne assure une prestation de service pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan décrite dans l'article 4.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 2 ans, non reconductible.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4 : MISSIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DE LA PRESTATION

Dans les espaces communs de la zone, la commune aura pour missions :

***Entretien de voirie :**

- balayage industriel : 3 fois par an
- reprise des nids de poule en enrobé à froid : une fois par an
- reprises des fissurations des enrobés par application d'émulsion et gravillonnage : 1 fois par an
- curage des regards d'eau pluviale : 1 fois par an
- propreté urbaine manuelle, enlèvement des déchets au sol : 2 fois par an
- viabilité hivernale : selon les besoins, non quantifiable
- réfection de la signalétique horizontale : sur demande du Grésivaudan
- remplacement de la signalétique verticale : sur demande du Grésivaudan
- curage des réseaux d'eau pluviale à l'hydrocureur : sur demande du Grésivaudan

***Entretien éclairage public :**

- campagne de remplacement des points lumineux défectueux, entretien curatif: 2 fois par an
- vérification conformité poste éclairage public : 1 fois par an
- campagne de remplacement des points lumineux (ampoules) et nettoyage des lanternes, entretien préventif : sur demande du Grésivaudan

***Entretien des cheminements :**

- désherbages manuel des cheminements de type polienas, sable concassé ... : 1 fois par an
- désherbage thermiques des cheminements en enrobé, béton ... entre les joints : 1 fois par an
- propreté urbaine manuelle : enlèvement des déchets au sol : 1 fois tous les deux mois
- ramassage des déchets dans les poubelles urbaines : 1 fois par semaine

***Entretien des espaces verts et mobilier urbain :**

- tonte des surfaces enherbées à caractère urbain : 12 fois par an
- tonte des surfaces enherbées en zone de pleine nature : 3 fois par an
- taille des arbustes en plantation isolée ou en massif : 1 fois par an
- binage des massifs et paillage : 2 fois par an
- maintenance mobilier urbain (nettoyage, réparation, remplacement...) 1 fois par an
- ramassage des déchets dans les poubelles urbaines : 1 fois par semaine
- élagage des arbres : sur demande du Grésivaudan

***Interventions ponctuelles non programmées, sur demande de la communauté de communes :**

- intervention pour nettoyage de tags
- intervention pour réparation mobilier urbain
- intervention sur voirie suite accident (sur poteau éclairage public, présence d'hydrocarbure sur voirie...)

***Gestion des DICT et autorisations de voirie :**

- traitement des arrêtés de voirie pour travaux sur voirie intercommunale : localisation des travaux, rédaction de l'arrêté de voirie
- vérification de la bonne exécution des travaux

Il est ici précisé que les missions confiées à la commune ne concernent que les parties transférées à la communauté de communes, selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Le coût d'entretien annuel au m² de voirie et d'espaces verts s'élève à 1,64 euros / m². Le montant du budget prévisionnel correspond à ce coût par m² multiplié par le nombre de m² à entretenir sur les zones, soit :

ZAE	SURFACE			COUT ANNUEL
	Espaces verts (m ²)	Voirie (m ²)	Total (m ²)	
ZA de Plan Moulin	0	1 680	1 680	2 760 €

L'ensemble des dépenses payé par la commune seront remboursées par la communauté de communes de la manière suivante :

- 50% des montants mentionnés ci-dessus versés à la fin du premier semestre de chaque année ;
- solde sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réelles de l'année écoulée.

La commune émettra un titre de recette semestriel à la communauté de communes au plus tard dans le trimestre qui suit la période de référence.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

A la fin de chaque année, un bilan sera établi afin de déterminer ce qui a été réellement réalisé et dépensé par la commune.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

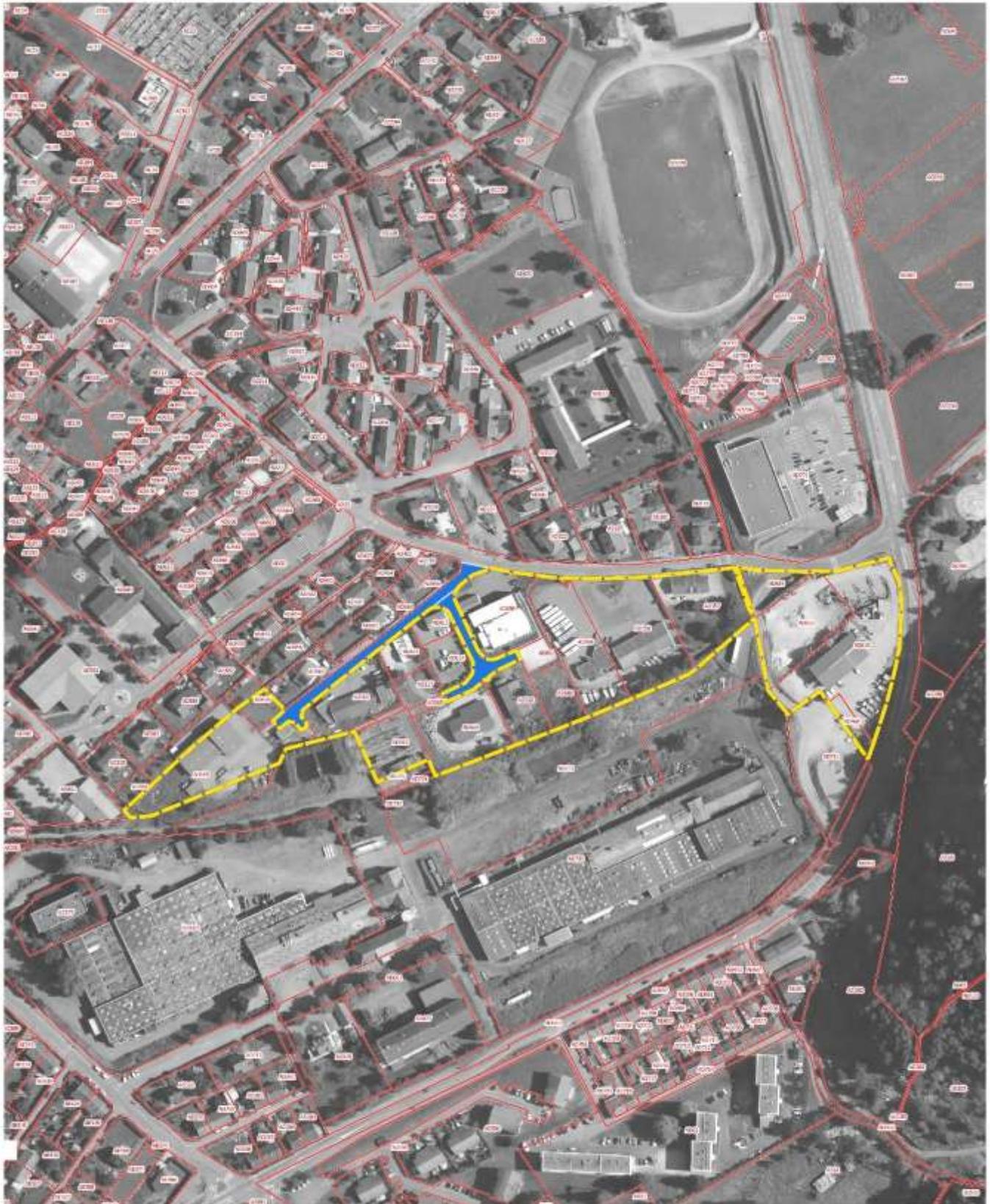
ARTICLE 8 : LITIGES

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles, le, en double exemplaire.

Pour la communauté de communes Le Grésivaudan
Le Président,
Francis GIMBERT

Pour la commune
Le Maire
Jean-Louis MARET



-  Emprise Zone d'Activité Economique
-  Parcelaire cadastral
-  Voie, espaces verts
-  Voie, trottoirs
-  Voie, chaussées